

QUESTIONNAIRE — STATUTS TYPES DES LIGUES ET COMITÉS DÉPARTEMENTAUX (Version 4.00 – 22 avril 2024)

Source : Statuts types des Ligues et Comités Départementaux de Taekwondo – Version 4.00, validée le 22 avril 2024 (Art. 6 modifié le 07 juin 2024)

N°	Question	Réponse A	Réponse B	Réponse C	Réponse D	Source
1	Selon l'article 1er, sur quelle loi et quel décret repose le cadre juridique de la Ligue/Comité Départemental de Taekwondo ?	La loi du 16 juillet 1984 et le décret du 7 janvier 1985	La loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901	La loi du 21 août 2021 et le décret du 31 décembre 2021	La loi du 12 avril 2000 et le décret du 24 février 2022	Art. 1er
2	Selon l'article 2, quel est l'objet de la Ligue/Comité Départemental de Taekwondo ?	Organiser les compétitions nationales et délivrer les grades Dan	Participer à la gestion et au développement du Taekwondo et des Disciplines Associées dans son ressort géographique défini par la FFTDA	Gérer les licences et les passeports sportifs sur son territoire	Représenter la FFTDA auprès des institutions locales et des collectivités	Art. 2
3	Selon l'article 3, par quelle instance le siège social de la Ligue/CDT peut-il être transféré, et quand la ratification intervient-elle ?	Par l'Assemblée Générale ; la ratification est immédiate	Par simple décision du Comité Directeur ; ratification lors de la prochaine Assemblée Générale	Par décision du Président de la Fédération ; ratification par le Bureau Directeur fédéral	Par vote des membres affiliés ; ratification dans un délai de 3 mois	Art. 3
4	Selon l'article 4, qu'entraîne l'acquisition ou la perte de la qualité de membre de la FFTDA pour la Ligue/CDT ?	Elle n'a aucune incidence directe sur la qualité de membre de la Ligue/CDT	Elle entraîne respectivement l'acquisition ou la perte de la qualité de membre de la Ligue/CDT	Elle doit être confirmée par délibération du Comité Directeur de la Ligue	Elle est décidée séparément par chaque Ligue dans son règlement intérieur	Art. 4
5	Selon l'article 5, quel est le délai minimum de convocation pour toutes les assemblées générales (hors AGO électorale) ?	15 jours avant la réunion	21 jours avant la réunion	30 jours avant la réunion	40 jours avant la réunion	Art. 5
6	Selon l'article 5, quel est le délai minimum de convocation spécifique aux assemblées générales ordinaires électorales ?	21 jours avant la réunion	28 jours avant la réunion	30 jours avant la réunion	45 jours avant la réunion	Art. 5
7	Selon l'article 5, quel est le quorum requis pour que l'Assemblée Générale délibère valablement ?	La moitié des membres représentant la moitié des voix	Le tiers des membres représentant le tiers des voix	Le quart des membres représentant le quart des voix	Les deux tiers des membres représentant les deux tiers des voix	Art. 5
8	Selon l'article 5, si le quorum n'est pas atteint lors d'une Assemblée Générale, que se passe-t-il ?	L'assemblée est annulée définitivement et reconvoquée dans 3 mois minimum	Une nouvelle assemblée est convoquée dans les meilleurs délais avec un préavis de 15 jours minimum ; aucun quorum n'est alors requis	Le Président peut statuer seul sur les points à l'ordre du jour	L'assemblée se poursuit avec les membres présents à la majorité simple	Art. 5
9	Selon l'article 5, combien de pouvoirs ou mandats d'autres membres un licencié peut-il détenir à l'Assemblée Générale (en dehors de la représentation du membre dans lequel il adhère) ?	Un seul pouvoir	Deux pouvoirs maximum	Trois pouvoirs maximum	Cinq pouvoirs maximum	Art. 5
10	Selon l'article 6, combien de membres maximum compte le Comité Directeur d'une Ligue ?	6 membres maximum	8 membres maximum	10 membres maximum	15 membres maximum	Art. 6

11	Selon l'article 6, combien de membres maximum compte le Comité Directeur d'un Comité Départemental ?	4 membres maximum	6 membres maximum	8 membres maximum	10 membres maximum	Art. 6
12	Selon l'article 6, pour être considérée comme complète lors des élections du Comité Directeur d'une Ligue, combien de candidats une liste doit-elle comporter au minimum ?	5 candidats en respectant l'alternance femme/homme	7 candidats en respectant l'alternance femme/homme	8 candidats en respectant l'alternance femme/homme	10 candidats en respectant l'alternance femme/homme	Art. 6
13	Selon l'article 6, quelle est la durée du mandat des membres du Comité Directeur ?	2 ans, rééligibles une fois	3 ans, rééligibles sans limitation	4 ans, rééligibles	La durée de l'olympiade, non renouvelable	Art. 6
14	Selon l'article 7, quel est le quorum requis pour que le Comité Directeur délibère valablement ?	La majorité absolue de ses membres	Le tiers au moins de ses membres	Les deux tiers de ses membres	Tous ses membres sans exception	Art. 7
15	Selon l'article 7, à quelle fréquence minimum le Comité Directeur se réunit-il ?	Une fois par an	Deux fois par an	Trois fois par an	Six fois par an	Art. 7
16	Selon l'article 8, quelles sont les trois conditions cumulatives pour qu'une Assemblée Générale puisse révoquer le Comité Directeur avant son terme ?	Convocation à la demande du tiers des membres affiliés ; présence des deux tiers des affiliés ; révocation à la majorité absolue des suffrages	Convocation à la demande de la moitié des membres ; présence des trois quarts ; révocation à l'unanimité	Convocation par le Président fédéral ; présence des deux tiers ; révocation à la majorité relative	Convocation à la demande du quart des membres ; présence du tiers ; révocation aux deux tiers des voix	Art. 8
17	Selon l'article 9, combien de mandats de plein exercice une personne peut-elle exercer à la présidence d'une Ligue/CDT ?	2 mandats maximum, consécutifs ou non	3 mandats maximum, consécutifs ou non	4 mandats maximum, consécutifs ou non	Sans limitation de mandats	Art. 9
18	Selon l'article 9, qui dispose de la signature pour les règlements par chèque, virement ou carte bancaire sur les comptes de la Ligue/CDT ?	Le Président seul	Le Trésorier seul	Seuls le Président et le Trésorier	Tout membre du Bureau sur délégation du Président	Art. 9
19	Selon l'article 12, quelle majorité est requise pour modifier les statuts de la Ligue/CDT en Assemblée Générale ?	La majorité simple des membres présents ou représentés	La majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix	L'unanimité des membres présents ou représentés	Les trois quarts des membres présents ou représentés	Art. 12
20	Selon l'article 13, en cas de dissolution de la Ligue/CDT, à qui l'actif net peut-il être affecté ?	Aux membres fondateurs de la Ligue/CDT au prorata de leurs cotisations	Au Comité Directeur sortant pour la liquidation des dettes	À une autre Ligue ou, à défaut, à la FFTDA	À la collectivité territoriale du ressort géographique concerné	Art. 13
21	Selon l'article 15, dans quel délai le Président doit-il effectuer à la Préfecture les déclarations de modifications prévues par le décret du 16 août 1901 ?	Dans le mois suivant la réunion	Dans les 3 mois suivant la réunion	Dans les 6 mois suivant la réunion	Avant la prochaine Assemblée Générale, sans délai précis	Art. 15